



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SAF/BCFSP/2024 – 188 du 25 juillet 2024

portant dérogation à l'arrêté du 19 juin 2018 modifié réglementant dans le département du Var la pénétration dans les massifs forestiers, la circulation et le stationnement sur certaines voies les desservant et l'usage de certains appareils et matériels à l'intérieur de ces massifs pour la chasse en battue du sanglier au cours de l'été 2024

Le préfet du Var,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2018 modifié réglementant dans le département du Var la pénétration dans les massifs forestiers, la circulation et le stationnement sur certaines voies les desservant et l'usage de certains appareils et matériels à l'intérieur de ces massifs ;

Vu la demande du directeur de la fédération départementale des chasseurs du Var en date du 16 juillet 2024 ;

Considérant la nécessité de lutter contre la prolifération du sanglier dans le Var et de prévenir les dégâts aux cultures ;

Considérant la menace que représentent les sangliers, pour la sécurité publique, lorsqu'ils pénètrent dans les espaces urbanisés en l'absence de pression de chasse ;

Considérant le prélèvement par les chasseurs comme un moyen de lutte indispensable au regard de l'ampleur de la population de sangliers ;

Considérant le risque de feu de forêt induit et subi lors de la chasse en battue du sanglier et les mesures de limitation rendues nécessaires du fait de ce risque ;

Considérant la nécessité de mise en œuvre de mesures de prévention adéquates ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2018 susvisé, de la publication du présent arrêté jusqu'au 20 septembre 2024, les membres des sociétés de chasse communales ou privées inscrits au carnet de battue sont autorisés à pénétrer et à circuler dans les massifs forestiers les jours à risque **Très Sévère** (couleur rouge) selon la carte publiée quotidiennement par la préfecture sur son site internet¹ aux conditions suivantes :

- uniquement pour l'exercice de la chasse en battue du sanglier sur leur territoire de chasse ;
- uniquement dans les bois et forêts situés en bordure des plaines agricoles ;
- uniquement les mercredi, samedi et dimanche ;
- de 1 h avant l'heure légale de lever du soleil jusqu'à 10h30 le matin (heure à laquelle plus aucun chasseur ne devra être présent dans les massifs) ;
- les tirs s'arrêteront au plus tard à 10h00.

¹ <https://www.var.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Foret/Fermeture-des-massifs-en-ete/Consultez-la-carte-d-acces-aux-massifs-du-Var>

Article 2 :

L'interdiction de pénétration et de circulation dans les massifs forestiers est maintenue en ce qui concerne les jours à risque **Extrême** (couleur noire).

Article 3 :

La dérogation accordée à l'article 1^{er} est soumise au respect des règles de sécurité et des préconisations suivantes :

- le président de la société de chasse et le chef de battue veillent au strict respect de l'interdiction de fumer et de faire du feu, pour quelque motif que ce soit, leur responsabilité étant engagée en cas d'incendie ;
- le chef de battue organise et limite la pénétration des véhicules sur les voies non revêtues à raison d'un véhicule maximum pour quatre chasseurs. Les véhicules pénétrant sur ces voies sont stationnés hors de l'emprise de la bande de roulement, et orientés vers le sens de sortie ;
- les véhicules des maîtres-chiens, après avoir déposé les équipages de rabatteurs, sont ramenés et stationnés hors des emprises des voies revêtues ;
- les véhicules sont stationnés sur des emplacements exempts de végétation et il est vérifié qu'aucune partie chaude du véhicule ne peut être en contact avec la végétation ;
- des moyens propres d'extinction (véhicule porteur d'eau de type camion citerne forêt léger – CCFL – ou extincteurs) sont acheminés et disponibles sur le lieu de la battue, au plus près des postes désignés par le chef de battue. Dans le cas où des CCFL sont utilisés, une veille radio est organisée au sein de la battue, pour assurer l'alerte des secours ;
- le lieu (comprenant a minima les informations suivantes : commune, lieu-dit, routes ou pistes utilisées) et les horaires de la battue sont **notifiés au moins 24 h à l'avance, entre 10 h et 20 h** à la DDTM par courriel à saf.radio1@var.gouv.fr et par téléphone au 04.94.52.72.34, ainsi qu'au maire de la commune concernée ;
- disposer, en nombre suffisant, de moyens radio ou de téléphones mobiles permettant d'assurer les moyens d'alerte de façon satisfaisante, et s'assurer que chaque chef de ligne de posteurs accède au réseau téléphonique (essai téléphonique entre le poste de chef de ligne et le chef de battue, à défaut d'un réseau radio établi entre chaque poste) ;
- un bilan de la battue, rappelant son caractère dérogatoire, son lieu et ses horaires et précisant le nombre de sangliers prélevés, sera systématiquement transmis à la DDTM dans les 24 h à l'adresse mail suivante : ddtm-chasse@var.gouv.fr par le chef de battue ou le président de la société de chasse ;
- un bilan global partiel des battues rappelant leur caractère dérogatoire, les lieux, les horaires et le nombre de sangliers prélevés, devra être transmis à la DDTM à la date arrêtée du 31 août 2024 à l'adresse mail suivante : ddtm-chasse@var.gouv.fr par la fédération départementale des chasseurs ;
- un bilan global définitif devra être transmis à la DDTM dans les mêmes conditions après le 20 septembre 2024 à l'adresse mail suivante : ddtm-chasse@var.gouv.fr par la fédération départementale des chasseurs.

Article 4 :

Le préfet peut à tout moment, en fonction des risques présents sur tout ou partie du département, mettre fin à la dérogation de manière définitive ou temporaire.

Dans un tel cas, il en informe la fédération départementale des chasseurs du Var qui se charge de communiquer sans délai aux chefs de battues et société de chasse les consignes qui en découlent.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon le 25 juillet 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général du Var

Signé

Lucien GIUDICELLI

¹ <https://www.var.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Foret/Fermeture-des-massifs-en-ete/Consultez-la-carte-d-acces-aux-massifs-du-Var>

